



Arrêté n° 2024 - 56

**Relatif à l'autorisation de prises de vues et de son  
accordée au Lycée polyvalent de Pointe-Noire, en régularisation d'un tournage réalisé  
sur le site de la Maison de la forêt, zone classée en cœur de Parc national**

**La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande du **Lycée polyvalent de Pointe-Noire, sis Grande plaine 97116 Pointe-Noire - représentée par Mme Eulalie GAQUER** enseignante exerçant les fonctions de **responsable de production**, pour des prises de vues dans le cadre du projet « **Sauvons Karuréra** » lauréat de l'appel à projets Laliwondaj en 2024 ; Ce projet pédagogique vise à la création d'un jeu vidéo narratif éducatif à destination des élèves du primaire et du collège afin de les sensibiliser à la diversité des écosystèmes de la Guadeloupe et à la nécessité de les préserver ;

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel du reportage et en l'absence de survol,

Considérant l'intérêt de ce tournage pour sensibiliser le public à la protection des patrimoines naturel, culturel et paysager du Parc national de la Guadeloupe,

Considérant la fragilité des milieux naturels **du sentier de la Maison de la forêt**, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

**Décide,**

**Article 1 : Objet**

**Le lycée polyvalent de Pointe-Noire** est autorisé à réaliser des prises de vues et de son terrestres en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :



**Parc national de la Guadeloupe**

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

[www.guadeloupe-parcnational.fr](http://www.guadeloupe-parcnational.fr) • [contact@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:contact@guadeloupe-parcnational.fr)

- à la réglementation en vigueur ;
  - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
  - au caractère du Parc national ;
2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
  3. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés ;
  4. Utilisation de ces images limitée à l'usage énoncé dans la demande soit la « **réalisation d'un jeu vidéo narratif éducatif** » dans le cadre du projet pédagogique « **Sauvons Karukéra** »
  5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.
  6. La mention systématique de l'autorisation du Parc national sera portée sur la page d'accueil du jeu, dans les remerciements et aux crédits de la vidéo, ainsi que sur tous les supports de diffusion : "**Les images réalisées en cœur de Parc national ont bénéficié de l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe**".

#### **Article 2 : Modalités de survol**

N/A

#### **Article 3 : Modalités des prises de vues et de son**

- 1 appareil photo réflex + smartphones

#### **Article 4 : Période**

- le jeudi 21 novembre 2024 entre 9h et 11h30

#### **Article 5 : Lieux**

- Sentier découverte de la Maison de la forêt

#### **Article 6 : Clause de résiliation**

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

#### **Article 7 : Poursuites**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

#### **Article 8 : Assurance**

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **Le lycée polyvalent de Pointe-Noire** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

#### **Article 9 : Exécution**

Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie », et le chef du « Pôle terrestre » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

**Article 10 : Publication**

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 28/11/2024

La directrice adjointe  
Directrice par intérim,



Leslie VEREPLA



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*